

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Going-Private Transaction (Banks and Bank Holding Companies) Regulations Règlement sur les transactions de fermeture (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

SOR/2006-307 DORS/2006-307

Current to September 11, 2021

Last amended on December 19, 2012

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 19 décembre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on December 19, 2012. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Going-Private Transaction (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

- 1 Interpretation
- 2 "going-private Transaction"
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les transactions de fermeture (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

- 1 Définition
- 2 « transaction de fermeture »
- 3 Entrée en vigueur

Registration SOR/2006-307 November 28, 2006

BANK ACT

Going-Private Transaction (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2006-1432 November 28, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to the definition *going-private transaction*^a in section 2 and subsection 978(1)^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Going-Private Transaction* (*Banks and Bank Holding Companies*) Regulations. Enregistrement DORS/2006-307 Le 28 novembre 2006

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les transactions de fermeture (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 2006-1432 Le 28 novembre 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de la définition de *transaction de fermeture*^a à l'article 2 et du paragraphe 978(1)^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les transactions de fermeture (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

^a L.C. 2005, c. 54, s. 1(2)

^b L.C. 2005, c. 54, s. 135

[°] S.C. 1991, c. 40

^a L.C. 2005, ch. 54, par. 1(2)

^b L.C. 2005, ch. 54, par. 135

^c L.C. 1991, ch. 46

Going-Private Transaction (Banks and Bank **Holding Companies) Regulations**

Interpretation

1 In these Regulations, *Act* means the *Bank Act*.

"going-private Transaction"

2 (1) For the purpose of the definition *going-private* transaction in section 2 of the Act, going-private transaction means an amalgamation or other transaction involving a distributing bank or a distributing bank holding company, other than an acquisition of shares under section 284 of the Act, that results in the interest of a holder of participating securities of the bank or bank holding company being terminated without the consent of the holder and without the substitution of an interest of equivalent value in participating securities of the bank or the bank holding company or of another bank or another bank holding company that succeeds to the business of the bank or the bank holding company, which participating securities have rights and privileges that are equal to or greater than the affected participating securities.

(2) For the purpose of subsection (1), participating securities means

- (a) in the case of a bank holding company or bank other than a federal credit union, securities of a bank or a bank holding company that give the holder of the securities a right to share in the earnings of the bank or bank holding company and, after the liquidation, dissolution or winding up of the bank or bank holding company, a right to share in its assets; and
- **(b)** in the case of a federal credit union, securities of the federal credit union.

SOR/2012-269, s. 17.

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les transactions de fermeture (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Définition

1 Dans le présent règlement, Loi s'entend de la Loi sur les banques.

«transaction de fermeture»

- **2 (1)** Pour l'application de la définition de *transaction* de fermeture, à l'article 2 de la Loi, ce terme s'entend d'une fusion ou de toute autre opération visant une banque ayant fait appel au public ou une société de portefeuille bancaire ayant fait appel au public, qui a pour résultat la suppression de l'intérêt d'un détenteur de valeurs mobilières participantes de cette banque ou société de portefeuille bancaire, sans le consentement de celui-ci et sans substitution d'un intérêt de valeur équivalente dans des valeurs mobilières participantes émises par la banque ou société de portefeuille bancaire — ou par une banque ou société de portefeuille bancaire qui leur succède - conférant des droits et privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux valeurs mobilières participantes visées par l'opération. Cette définition ne vise toutefois pas l'acquisition d'actions prévue à l'article 284 de la Loi.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), valeur mobilière participante s'entend :
 - a) s'agissant d'une société de portefeuille ou d'une banque autre qu'une coopérative de crédit fédérale, d'une valeur mobilière de la banque ou de la société de portefeuille bancaire qui confère à son détenteur le droit de participer aux bénéfices de la banque ou société de portefeuille bancaire et, en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci, le droit de participer à ses actifs;
 - **b)** s'agissant d'une coopérative de crédit fédérale, d'une valeur mobilière de celle-ci.

DORS/2012-269, art. 17.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.